



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.097/II/PF/JP

Monsieur le Directeur,

En séance du 17 février 1993, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre société par un habitant francophone de Sint-Pieters-Leeuw, parce que, chaque année, elle prétend lui remettre une attestation fiscale relative au paiement d'une prime d'assurance-vie, rédigée en néerlandais.

Des éléments du dossier, il ressort:

-que "LA ROYALE BELGE" communique avec ses clients dans la langue choisie par ceux-ci, sauf en ce qui concerne l'attestation fiscale qui doit être jointe à la déclaration d'impôts;

-que si le client ne comprend pas la langue du certificat, il y est joint une traduction;

-que cette attestation est remise en l'occurrence par le plaignant à l'Administration des Contributions directes de Sint-Pieters-Leeuw.

La C.P.C.L. constate que l'attestation en question est un document imposé par la loi et les règlements (article 55 du Code des impôts sur les revenus).

En application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, la S.A. "ROYALE BELGE", entreprise commerciale, fait usage de la langue de la région où est établi son siège d'exploitation. Comme celui-ci est établi dans Bruxelles-Capitale, elle peut rédiger un tel document en français ou en néerlandais.

2.

Rien n'interdit à "LA ROYALE BELGE" d'envoyer une attestation de paiement des primes d'assurance-vie en néerlandais à un client habitant Sint-Pieters-Leeuw.

Il est à noter qu'en application du décret du Conseil flamand du 30 juin 1981, les particuliers et les entreprises établis dans une commune sans régime linguistique spécial de la région linguistique néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais avec les services locaux dont l'activité concerne exclusivement la circonscription de communes sans régime linguistique spécial de ladite région (c'est le cas du Contrôle des Contributions de Sint-Pieters-Leeuw).

Le plaignant a donc besoin d'une attestation en néerlandais à l'appui de sa déclaration d'impôts.

En conséquence, la Commission estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

